



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Affaire suivie par : Pôle 2 / Jeremy VIENNE  
Tél : 03.20.30.56.83  
Courriel : [jeremy.vienne@nord.gouv.fr](mailto:jeremy.vienne@nord.gouv.fr)

**Préfecture du Nord**

Lille, le **04 DEC. 2024**

**Objet :** Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles des industries agroalimentaires et laitières

**Réf. :** Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 3 mars 2021 et ses compléments transmis par courrier du 9 septembre 2022

**PJ :** Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis, par courriers visés en référence, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi que les compléments demandés.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au journal officiel de l'union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées, pour votre secteur spécifique de traitement et transformation de matières végétales et animales.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 4 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous sont directement applicables depuis le 4 décembre 2023, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Monsieur le directeur  
Société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS  
rue Van Cauwenberghe  
ZI de Petite-Synthe  
59640 DUNKERQUE  
Courriel : [benoit-coffre@daudruy.fr](mailto:benoit-coffre@daudruy.fr)

.../...

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 4 décembre 2023.

Par ailleurs, votre rapport de base conclut sur l'intérêt de maintenir le recouvrement au droit des remblais de la zone de stockage d'acide phosphorique présentant des anomalies de concentration ainsi que de mettre en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines. De plus, le point f de l'article R. 515-60 du code de l'environnement prescrit une surveillance de sols a minima une fois tous les dix ans. Ces points pourront être repris dans un arrêté préfectoral complémentaire pris suite à l'instruction de dossiers en cours avec votre établissement. En attendant, je vous invite à mettre en place ces mesures de suivi.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe de bureau



Gauthier COQUEREL

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(seulement la partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
5	Valeurs limites pour les émissions dans l'air et surveillance des rejets dans l'air (COVT)	23.2	Huiles
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
30	Efficacité énergétique	23.1	Huiles
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	23.4	Huiles

\* Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retrancrites ici.

